

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE RIVE DE GIER

Le règlement intérieur du cimetière de Rive-de-Gier est établi en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité dans le cimetière communal.

La commune de Rive-de-Gier n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. Celui-ci est assuré par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exigée par la loi 93.23 du 8 janvier 1993. Les conditions de mise en œuvre de ce service sont régies par le règlement national des pompes funèbres.

TITRE I. ORGANISATION ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 1. Déclaration de décès et autres formalités

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune, ainsi que les formalités liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies auprès du service de l'État civil de la Mairie de Rive-de-Gier.

La déclaration de décès ainsi que les autres formalités administratives peuvent être faites par un membre de la famille ou un employé d'une entreprise des Pompes Funèbres.

L'inhumation, la crémation, l'exhumation et les fermetures de cercueils sont soumises à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du service de l'État civil.

Article 2. Fonctionnement du service cimetière

La déclaration doit être faite dans les vingt-quatre heures (jours ouvrables) à la mairie de Rive-de-Gier. Heures d'ouverture du service : Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00, le samedi 9h00 à 12h00. Le service s'organise donc entre la mairie et le cimetière.

S'adresser en mairie (04.77.83.07.80) pour :

la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ; le suivi des tarifs de vente ;
la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
la police générale des inhumations du cimetière ;
les autorisations spécifiques aux personnes à mobilité réduite.

S'adresser au cimetière (07.86.13.40.38) pour toute question liée à :

l'application du règlement par les particuliers et les entreprises en matière de monuments, caveaux et, en général, tous travaux conduits à l'initiative des administrés ;
l'entretien matériel ou aménagement et, en général, des travaux portant sur les terrains, les voiries internes, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. Désignation du cimetière

Le cimetière communal de Rive-de-Gier est composé de deux parties distinctes avec entrées séparées couramment désignées comme ancien et nouveau cimetières

Article 4. Droits des personnes à la sépulture

Le cimetière communal de la ville de Rive-de-Gier est affecté à la sépulture :

Des personnes décédées sur le territoire de la commune ;

Des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées ;

Des personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille, ou y ayant droit, située dans le cimetière de Rive-de-Gier, et ce quelque soit le lieu du décès.

Article 5. Horaires

Le cimetière est ouvert au public :

- Pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars de 8 H 00 à 17 H 00 .

- Pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre de 7 H 30 à 19 H 00.

Article 6. Conditions d'accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect. Ainsi, l'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux chiens non tenus en laisse (les propriétaires restant responsables de la conduite de leur animal),
- à tous les engins deux roues motorisés,
- aux voitures, autres que celles destinées au transport des personnes décédées, celles des services municipaux ou des entreprises titulaires d'une autorisation municipale.

Toutefois des autorisations personnelles pourront être accordées par Monsieur le Maire aux personnes infirmes ou à mobilité réduite. Toute demande d'autorisation devra être adressée à Monsieur le Maire et accompagnée d'un certificat médical.

Ces autorisations seront à retirer au service état civil et devront être produites à toute réquisition d'un agent municipal.

Toutes les voitures admises à pénétrer dans le cimetière doivent rouler au pas. Elles doivent céder le passage aux convois funèbres.

L'accès du cimetière est interdit à tout véhicule (à l'exception de ceux des services municipaux) les samedis après-midis, dimanches et jours fériés, sauf dérogation municipale.

Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l'accès de véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Ville de Rive-de-Gier en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Article 7. Discipline générale dans le cimetière

Il est expressément interdit :

- De se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès au cimetière à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, etc... à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires ;
- De fouler les terrains servant de sépulture ;
- D'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs et clôtures du cimetière ;
- De détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations ;
- D'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes ;
- De dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornement des fosses ;
- De jeter des détritux en dehors des caisses destinées à les recevoir ;
- De récupérer dans les caisses à déchets les fleurs ou objets qui y ont été abandonnés ;
- De commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux ;
- De réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par le Maire ;
- De fumer dans l'enceinte du cimetière ;

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers. Tous les articles destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions deviennent ipso facto partie intégrante desdites concessions.

En cas de manquement à cet article et outre les poursuites générales, les contrevenants, dans le cas où il s'agirait d'entreprises, encourront une interdiction d'accès dans le cimetière prononcée par arrêté municipal. En ce qui concerne l'enlèvement hors du cimetière des monuments destinés à être remplacés, les entreprises doivent se conformer aux indications figurant dans le paragraphe « Déclaration de Construction ».

Article 8. Responsabilité

a. En cas de dégâts et de vols

La ville de Rive-de-Gier décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par les tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il fait construire soient suffisamment assurées.

b. En cas de dégâts ou blessures occasionnés par les monuments ou par les plantations effectuées dans le terrain d'une concession

Le concessionnaire est responsable de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui a été concédé.

Si la Mairie juge qu'un monument ou partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité. Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires dans les délais fixés par la Mairie. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux dans ce délai, ils devront en référer à l'administration municipale et aux services techniques dans les quinze jours qui suivent l'avis.

Si la demande de la Mairie n'est pas suivie d'effets dans les délais requis, le Maire ordonnera la mise en sécurité du bâtiment. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession tant que les frais le cas échéant avancés par la commune pour la mise en sécurité ne lui auront pas été remboursés par le concessionnaire.

Article 9. Divers

a. Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules aux abords du cimetière est permis uniquement aux emplacements aménagés à cet effet.

Le stationnement des forains, nomades, baraques de chantier est interdit aux abords du cimetière sauf dérogation de la mairie.

Il est recommandé de ne laisser aucun effet personnel dans les véhicules stationnés aux abords du cimetière pour prévenir tout risque de vol.

b. Affichage

Tout affichage non municipal ou inscription sur les murs et portes du cimetière, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur est interdit.

c. Offres de services

Sont interdites à l'intérieur et aux abords du cimetière toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

d. Toussaint

Le maire invite la population à procéder au nettoyage des tombes avant le 30 octobre de chaque année. Tous travaux de maçonnerie devront cesser trois jours avant la fête de la Toussaint.

TITRE III. CONCESSIONS

Article 10 . Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les carrés communs affectés à la sépulture des décédés pour lesquels ils n'ont pas été demandés de concession ;
- Les concessions pour fondation de sépultures privées.

Les concessions sont les suivantes :

- Concessions temporaires de dix ans
- Concessions temporaires de quinze ans ; Concessions temporaires de trente ans ; Concessions temporaires de cinquante ans dont la vente n'a plus cours ;
- Concessions temporaires de cent ans dont la vente n'a plus cours ;
- Concessions perpétuelles concédées antérieurement à la date de la délibération du conseil municipal du 30 septembre 1977, lequel a décidé la suppression à compter de cette date de la vente de cette catégorie de concessions.

Article 11. Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'Administration en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et d'écoulement des eaux.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète selon qu'il s'agit d'une place en terre ou pour un caveau de 2/3 corps, de 6 corps ou de 9 corps.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter impérativement les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 12. Achat et renouvellement de concession

La mairie de Rive-de-Gier propose pour le cimetière de Rive-de-Gier, uniquement des concessions familiales et, sur demande, des concessions individuelles. Si aucune demande particulière n'est faite, la concession est réputée familiale.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés en conseil municipal. Le montant de ces droits va pour deux tiers à la ville de Rive-de-Gier et pour un tiers au Centre Communal d'Action Sociale.

Le cimetière de Rive-de-Gier dispose d'allées en terre et d'allées en caveaux. Lors de l'achat d'une concession, il est bien précisé quel type de sépulture souhaite les acquéreurs.

Si l'achat d'une place en terre ne correspond plus aux attentes des familles et que celles-ci souhaitent construire un caveau, la Mairie se réserve le droit de leur donner cette autorisation écrite sauf en cas d'incompatibilité technique.

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Compte tenu de la saturation du cimetière de Rive de Gier, le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de deux ans.

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Le concessionnaire sollicitant le renouvellement devra payer à la commune le prix de la concession tel que fixé le jour du renouvellement. La concession appartient toujours au même titulaire. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Il est rappelé que les concessions centenaires ne peuvent être renouvelées que sous la forme de concessions trentenaires, de quinze ans ou de dix ans.

Article 13. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il s'ensuit que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. La donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée ;
- Une concession ne peut être rétrocédée à la Ville de Rive-de-Gier que dans les conditions prévues au paragraphe « rétrocessions » ;
- Une concession ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation :

Aux termes des dispositions de l'article L. 2223-13 précité, une concession est dite de famille lorsqu'elle est acquise par une personne pour qu'elle y fonde sa sépulture et celle de sa famille ou de ses successeurs. La jurisprudence est venue préciser les personnes qui ont droit à y être inhumées. Il s'agit du concessionnaire lui-même, de son conjoint, de ses ascendants et descendants, ainsi que leurs conjoints, de ses alliés, de ses enfants adoptifs, voire d'une personne étrangère à la famille avec laquelle la concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance. En outre, le titulaire de la concession est le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession. En effet, la jurisprudence lui a reconnu le droit d'exclure nommément certains parents d'être inhumés dans la concession qu'il a acquise. Il faut à cette fin une manifestation expresse de volonté

- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'un an et à y faire transférer les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans le caveau communal ;
- Il ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 14. Rétrocessions

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à titre gracieux à la ville de Rive-de-Gier une concession dont il désire se séparer, à charge pour ce concessionnaire de :

- Rendre libre de tout corps la place ou le caveau ;
- Rechercher un acquéreur qui voudra bien se substituer à celui qui fait acte de rétrocession. Le repreneur et l'ancien concessionnaire devront tomber d'accord sur le prix du caveau et (ou) autres accessoires.

Article 15. Reprise des terrains

A l'issue du délai de renouvellement — qui est de deux ans — les concessions qui ne sont pas renouvelées sont reprises par la ville de Rive-de-Gier qui peut, après procédure régulière de reprises selon le code général des collectivités territoriales, à nouveau les concéder.

Si, à cette date, le concessionnaire n'a pas procédé à l'enlèvement de tout monument, entourage, ornementation funéraire, plantation, ceux-ci deviennent sans autre délai, propriété de ville de Rive de Gier

Article 16. Dispositions relatives aux fosses en terrain commun ainsi qu'au caveau communal

Les emplacements en terrain commun pourront être repris légalement et automatiquement à l'expiration d'un délai de cinq ans après une inhumation.

Une liste nominative sera affichée aux portes du cimetière et de la mairie un mois avant l'exhumation du champ commun.

Un cercueil peut être placé provisoirement au caveau communal en cas de :

- Creusement de fosse impossible pour raison de force majeure ;
- Attente de fin de travaux de construction d'un caveau ;
- Contentieux concernant le droit de la personne décédée à être inhumée dans une concession de famille. Les conditions de mise en bière doivent être conformes aux dispositions légales.

La durée totale du séjour ne peut excéder trois mois dans le caveau communal.

En cas de dépassement de délai, la famille sera sommée par lettre recommandée avec accusé de réception de déplacer le corps dans le délai de quinze jours de la date de l'accusé de réception.

Sinon le corps pourra être inhumé en fosse commune aux frais de la famille.

L'opération de sortie du caveau communal est assimilée à une exhumation et est assortie des mêmes droits. Les ossuaires sont destinés à recevoir les restes issus des concessions perpétuelles réputées en état d'abandon et ayant fait l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que les restes de reprises de concessions temporaires et du champ commun.

TITRE IV. INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Article 17. Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation d'inhumation délivrée par l'Officier d'état-civil. Les inhumations sont autorisées du lundi à l'ouverture du cimetière jusqu'au samedi midi. Les samedis après-midis, dimanches et jours fériés, les inhumations ou toute autre opération des pompes funèbre, sont interdites, sauf dérogation de Monsieur le Maire.

Article 18. Inhumation dans les concessions

Préalablement à une inhumation, la famille devra présenter au service état civil, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire et ce, au plus tard 48 heures avant l'heure fixée pour les obsèques, tout document permettant, le cas échéant, de situer et identifier la concession ou le caveau dont l'ouverture doit être effectuée.

En ce qui concerne les décès déclarés le vendredi après 12 heures, l'inhumation ne pourra avoir lieu, en règle générale, qu'à compter du lundi après-midi suivant.

Le demandeur ou son mandataire doit prendre toutes dispositions pour que le descellement, s'il y a lieu, soit effectué.

Article 19. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, sera opposé un refus à exhumation dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Ainsi l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses fixées par l'article 42 §2 du Décret du 31/12/1941 modifié par Décret n°76-435 du 18/05/1976 ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-dessus, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 20. Exécution des opérations d'exhumation

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister .

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable évacué du cimetière.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, devant être produite au plus tard l'avant-veille du jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 21. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 22. Exhumations et ré inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, ou dans le cimetière d'une autre commune.

Articles 23. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment.

TITRE V. TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

Article 24. Accès aux fosses et aux caveaux

A l'exception du personnel municipal ou du personnel d'entreprises privées appelés à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires et caveaux publics

En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la ville de Rive-de-Gier ne pourra être engagée en aucune façon en ce qui concerne des accidents corporels ou dégâts matériels que le cas échéant les délits de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps etc.

Article 25. Déclaration de construction

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire devra faire une demande d'autorisation écrite à Monsieur le Maire de Rive-de-Gier précisant la nature exacte des travaux envisagés, accompagnée d'un descriptif technique.

Tous travaux de construction, modification ou démolition de caveau, monument, entourage, barrière, plantation, à l'exception des travaux de dépose et de réinstallation de monument pour inhumation ou exhumation, ne pourront donc être engagés qu'après avis favorable du service cimetière.

En ce qui concerne la construction ou la modification de caveau, monument, entourage, les entreprises devront s'engager à respecter les diverses prescriptions techniques du cahier des charges relatif à ces travaux et notamment celles qui concernent la sécurité des tiers.

Le formulaire de demande d'autorisation de travaux est à retirer auprès du gardien du cimetière ou en mairie.

Article 26. Alignement

La déclaration souscrite par le concessionnaire pour construction d'un monument ou d'un caveau vaut engagement par lui et, le cas échéant, par l'entreprise qu'il choisit pour effectuer les travaux, de respecter scrupuleusement l'alignement indiqué par les services municipaux, de ne déborder sur aucun des quatre côtés de l'emprise de la concession.

Les cotes du gros œuvre, lorsque celui-ci est destiné à recevoir un habillage par revêtement de plaques de marbre ou autres matériaux, devront être calculées de manière à ce que l'ouvrage, une fois habillé, n'excède pas les dimensions du terrain concédé (à l'exception, bien entendu, de la partie du mur mitoyen hors concession) et soit rigoureusement à l'alignement en pied.

Article 27. Construction de caveau

La structure porteuse devra être en béton banché de 20 cm ou équivalent. L'ouvrage sera obligatoirement fondé.

Pour faciliter l'ouverture des caveaux, le bas du bouchon devra impérativement être situé au-dessus du niveau de l'allée existante (enrobé terminé).

L'entrée des corps pourra se faire sur le devant ou le dessus du caveau.

Les frais de fermeture et ouverture du caveau sont à la charge du concessionnaire.

Article 28. Sécurité des constructions

En raison du profil et de l'instabilité sur lequel est établi le cimetière de Rive de Gier, les monuments devront être placés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des fosses voisines. Dans tous les cas où ils ne sont pas placés sur un caveau, les monuments devront être fondés pour assurer leur stabilité.

Tous les éléments funéraires seront fixés de façon à assurer leur stabilité en fonction des règles de l'art. Seuls les matériaux nobles pourront être utilisés pour la construction d'un monument ou d'un caveau. Tout habillage susceptible de nuire à la sécurité et à la décence est interdit.

L'administration dégage toute responsabilité concernant l'instabilité de tout ou partie des monuments ou constructions.

Article 29. Responsabilité des concessionnaires et des entreprises

Tous dégâts au domaine public ou aux biens lors de travaux de construction de caveaux, monuments, de même que tout accident survenu à des employés municipaux ou à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engagent la seule responsabilité du concessionnaire et de l'entreprise qui les exécute.

Il en est de même pour tous dégâts ou accidents provoqués lors de ou par le fait de travaux commandés par l'administration municipale en substitution à un concessionnaire défaillant en application de l'article VIII précédent.

Les concessionnaires et entreprises devront donc prendre toutes dispositions efficaces pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux (mise en sécurité, balisage, barrières...) et contracter toutes assurances pour couvrir d'éventuels dommages.

Article 30. Plantations

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures. Par contre, des arbres ou arbustes en pot pourront être déposés sur les concessions particulières.

Article 31. Fouilles

Les fouilles pour construction de caveau ne devront empiéter de ce qui est absolument nécessaire sur les allées. Elles devront être équipées de toutes protections prévues en matière de tranche en ce qui concerne la sécurité sur les voies accessibles au public.

Elles ne pourront être entreprises qu'immédiatement avant le début des travaux de maçonnerie. Toutes les fouilles entreprises devront être achevées sans possibilité d'interruption des travaux.

Article 32. Propreté des chantiers, dépôt de matériel et nettoyage

Les matériaux excédentaires en provenance des fouilles seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière.

Leur transport est à la charge du concessionnaire.

Aucun dépôt de terre ou de matériaux quelconques ne pourra être autorisé sur les sépultures voisines, les inter tombes ou les allées.

Les bétons, ciments, enduits ne pourront être en aucun cas gâchés à même le sol des allées.

Toute projection de terre, ciment, enduit etc... sur la ou les concessions voisines ainsi que sur les caniveaux ou allées devra être aussitôt nettoyée.

Les matériaux de construction ne devront être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Toute dégradation sur une concession voisine ou sur le revêtement des allées sera à la charge de l'entrepreneur.

Dès la fin des travaux, les abords du chantier seront nettoyés avec soins.

Après remise en place d'un monument, il incombe à l'entreprise de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines et en général tous abords en parfait état de propreté.

TITRE VI. RÔLE DU MAIRE ET SES POUVOIRS DE POLICE

Le Maire se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations.

Il a le contrôle des opérations funéraires.

L'obligation lui est donnée d'assurer le bon ordre et la décence dans le cimetière.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

C'est pourquoi ce règlement s'impose à tout utilisateur.